Département de la Manche

Commune :

Anneville-sur-Mer

Deuxième plan local d'urbanisme

4d. Fiches de présentation des espaces naturels

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du 17 décembre 2015

Maître d'ouvrage

Commune :
Anneville-sur-mer

1, rue Bougainville,
50560 Anneville-sur-Mer
02 33 47 83 70

Bureau d'études

Cabinet Avice,
architecte-urbaniste

3, rue d'Hauteville,
75010 Paris
01 82 83 38 90

Liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire communal

Code	Libellé de la Servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Gestionnaires à consulter dans le cadre des autorisations d'urbanisme
EL9	Servitude de passage des piétons le long du littoral	Code de l'urbanisme – articles L160-6 à L160-8 – articles R160-8 à R160-33	DDTM de la Manche Délégation à la mer et au littoral 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô cedex
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile – article R244-1 et D244-4 – Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Direction de l'Aviation civile Département SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire / BP4321 44343 Bouguenais cedex Aviation militaire État-major de zone de défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement-infrastructure BP 20 35998 Rennes Cedex 9

1 - Généralités

Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).
Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :
• d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
• de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
• ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Contexte juridique

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, **afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2 – Liste des servitudes applicables sur le territoire

Commune d'Anneville-sur-mer			
Code	**Libellé**	**Détail de la servitude**	**Gestionnaire (1)**
EL9	Servitude de passage des piétons le long du littoral	**Tracé de droit** qui s'applique sur les propriétés privées riveraines du DPM	DDTM
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.	DGAC/ Défense

(1) L'intitulé et l'adresse du gestionnaire figurent dans les fiches de présentation ci-après.

3 - Présentation des servitudes

EL9	**Servitude de passage des piétons le long du littoral** (cf. fiche en annexe pour plus de détail)	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire à contacter**
	Code de l'urbanisme Articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et d'en permettre l'accès.
Outre un droit de passage au profit des piétons et de l'administration afin de réaliser des travaux, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés par cette servitude, d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire obstacle au libre passage des piétons.
Cette servitude comprend :
- un passage longitudinal au rivage de la mer qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (le tracé peut être modifié et grever, exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime)
- un passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer.

Servitude instituée de droit par la **loi** n°76-1285 **du 31 décembre 1976** (passage longitudinal au rivage de la mer qui grève, sur une bande de 3 mètres, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime).

T7	**Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement**	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire à contacter**
	Code de l'aviation civile Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4 Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'Aviation civile – Dépt. SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENAIS cedex ou Etat-major de zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP 20 -35998 Rennes cedex 9

Définition : Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grévé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7 . Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.
Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

SERVITUDE EL9
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayans droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

SERVITUDE T7
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiées dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.